



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

**Préavis n°12/2018**

**Objet du préavis**

**Statuts de l'Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz  
(AIEPV)**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

Par ce préavis, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour l'approbation des statuts de la future Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV).

Avec le préavis n° 09/2014, le Conseil communal avait été informé des intentions de la Municipalité de mettre en place une entente intercommunale avec la Commune de Corcelles-près-Payerne pour l'exploitation future des eaux du Puits de la Vernaz. Les services compétents du Canton de Vaud exigent une telle entente comme condition préalable au renouvellement de la concession pour l'exploitation du puits, entre temps échue au 31 décembre 2015, précisant que celle-ci ne pourrait en aucun cas être octroyée à la seule Commune de Corcelles-près-Payerne.

## **2. Objet du préavis**

### **2.1. Forme de collaboration intercommunale**

Administrativement, la forme la plus simple aurait été la création d'une entente intercommunale. Pour des questions financières notamment (possibilités de financer des investissements hors plafond d'endettement des communes concernées), il a toutefois été décidé, d'un commun accord, de constituer une association intercommunale conforme à la Loi sur les Communes (LC, art. 112 à 128). Les autorités exécutives des 2 communes visent, dès lors, à mettre en place une structure minimale, de façon à ce que les décisions puissent être prises rapidement.

Les statuts proposés sont largement inspirés de ceux d'autres associations intercommunales pour la gestion et la distribution d'eau potable ayant leur siège dans le Canton de Vaud. Ils sont conformes à la Loi sur les Communes du Canton de Vaud, en particulier à son article 115 qui fixe notamment 16 points à déterminer dans le cadre des statuts. Une première version des statuts a été soumise au SCL (Service des Communes et du Logement), ainsi qu'à l'Office de la consommation (anciennement Service de la consommation et des affaires vétérinaires - SCAV). Pour la rédaction des statuts, il a été tenu compte des remarques et propositions formulées par ces services, ainsi que de celles formulées antérieurement par le bureau RBW mandaté par les communes pour les assister dans la mise en place d'une telle association.

### **2.2. Caractéristiques des statuts**

On peut relever que les propositions suivantes ont été discutées lors de l'élaboration des statuts (liste non exhaustive).

L'association est limitée dans un premier temps aux seules Communes de Payerne et de Corcelles-près-Payerne. Elle n'exclut toutefois pas l'adhésion ultérieure d'autres communes.

L'association porte exclusivement sur la gestion du puits et de ses installations, l'autonomie des communes étant maintenue pour la distribution interne de l'eau.

La fourniture d'eau à l'extérieur de l'Association devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Département en charge. Elle devra être convenue sous forme de convention dont la durée ne pourra pas excéder celle de la concession qui sera octroyée par l'Etat de Vaud à l'Association. Ces conventions devront être soumises au Département. La vente de l'eau pour les besoins propres des communs membres est prioritaire.

Afin de mieux équilibrer les représentations respectives au sein des organes de l'Association, la composition du Conseil intercommunal (organe législatif) comporte un nombre de délégués indépendant de la population effective des communes. Dans le même esprit, la composition du Comité de direction comporte un nombre égal de représentants par commune.

### **2.3. Aspects financiers**

Le financement des coûts d'exploitation, d'entretien, d'études, des travaux de construction et de raccordement aux réseaux concernés est du ressort de l'Association. Des emprunts éventuels sont aussi de son ressort. Un plafond d'endettement est fixé dans les statuts.

Pour entrer dans l'Association, la Commune de Payerne devra s'acquitter auprès de la Commune de Corcelles-près-Payerne, propriétaire actuelle des installations du Puits de la Vernaz et du terrain, d'un montant de Fr. 150'000., correspondant à 50% de la valeur résiduelle des équipements existants qui seront réutilisés par l'Association.

La fixation du prix de vente de l'eau aux communes membres de l'Association sera de la compétence du Conseil intercommunal, sur proposition du Comité de direction. Les principes de la Loi cantonale sur la Distribution de l'Eau (LDE) s'appliqueront par analogie pour ce qui est du cadre dans lequel le montant des taxes devra être fixé.

La fixation du prix de vente de l'eau aux utilisateurs finaux des communes de l'Association demeure de la compétence individuelle des communes concernées, conformément à leur propre règlement sur la distribution d'eau.

Afin que le bureau RWB puisse poursuivre l'étude du projet, le montant d'honoraires de Fr. 50'000.—, correspondant à la phase SIA 103 « Etude », sera pris en charge à hauteur de 50% par la Commune de Payerne.

Il est prévu de financer ces coûts globaux soit Fr. 175'000.— par les fonds disponibles en trésorerie. Ceci n'entraîne aucune incidence sur le plafond d'endettement.

La Municipalité prévoit de porter directement au compte de fonctionnement « Service des eaux » le crédit d'études de Fr. 25'000.— ainsi que le prix d'entrée de l'Association de Fr. 150'000.—.

### **2.4. Reprise des installations du Puits de la Vernaz et des ressources en eau**

L'Association devient propriétaire du puits, de la station de pompage et de ses installations, du bâtiment actuel et des conduites jusqu'en limite de la parcelle RF n° 3613 de la Commune de Corcelles-près-Payerne, laquelle correspond à la zone de protection S1.

La parcelle RF n° 3613 sur laquelle sont implantées les installations précitées demeure propriété de la Commune de Corcelles-près-Payerne. La parcelle RF n° 3613 est mise gratuitement à disposition de l'Association sous la forme d'un Droit Distinct et Permanent de superficie (DDP) d'une durée de 50 ans.

## 2.5. Procédure

Conformément à Loi sur les Communes (LC art. 113), les statuts, élaborés d'entente entre les Municipalités, doivent être soumis au vote du Conseil communal de chaque commune. Avant d'adopter les statuts de l'Association avec la Municipalité de Corcelles-près-Payerne, la Municipalité a soumis l'avant-projet de texte à une commission nommée par le bureau du Conseil. La commission nommée a adressé sa réponse à la consultation à la Municipalité. Par la suite, la commission a été informée par la Municipalité de la suite donnée à ses prises de position, dans le cadre du processus d'adoption du projet par les Municipalités.

Les Municipalités de Payerne et de Corcelles-près-Payerne ont finalement adopté le projet définitif qui est soumis maintenant aux Conseils communaux. Conformément à l'art. 113 chiffre 1 sexies LC, le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé. Les statuts ne peuvent être qu'adoptés ou refusés.

Après que chaque commune aura adopté les statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Les Municipalités de Payerne et de Corcelles-près-Payerne ont convenu de présenter simultanément ces statuts à leur Conseil communal respectif.

## 3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal la nomination d'une commission pour les études et le rapport sur cet objet. Monsieur André Jomini, Municipal responsable, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'information.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 12/2018 de la Municipalité du 12 septembre 2018 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- Article 1** : d'adopter les statuts de l'Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), tels que présentés ;
- Article 2** : d'autoriser la Municipalité à s'acquitter d'un montant de Fr. 150'000.— correspondant à la moitié de la valeur résiduelle des équipements ;
- Article 3** : d'autoriser la Municipalité à poursuivre l'étude du projet par le bureau RWB pour un montant de Fr. 25'000.— dont il y aura lieu de déduire la récupération de la TVA ;
- Article 4** : d'autoriser la Municipalité à financer le montant de Fr. 175'000.—, par les fonds disponibles en trésorerie ;

**Article 5** : d'autoriser la Municipalité à porter au compte fonctionnement « Service des eaux » le montant de Fr. 175'000.— relatif au crédit d'études ainsi qu'à la valeur résiduelle des installations existantes du puits « droit d'entrée ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 12 septembre 2018.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

**Annexes** : Projet des statuts de l'AIEPV

**Municipal délégué** : M. André Jomini

# **Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV)**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **TITRE PREMIER**

#### **Dénomination, siège, durée, but**

##### **Article 1 Dénomination**

L'association intercommunale des eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), ci-après appelée l'Association, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

##### **Article 2 Siège**

L'Association a son siège à Corcelles-près-Payerne. Sa durée est indéterminée.

##### **Article 3 Approbation**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

##### **Article 4 But**

L'Association a pour but d'assurer l'alimentation en gros en eau potable et en eau de défense contre l'incendie des communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. La distribution interne dans les communes aux abonnés est assurée par chaque commune concernée.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

## TITRE II

### **Membres, retrait et adhésion**

#### **Article 5        Membres**

Les membres de l'Association sont les communes de Corcelles-près-Payerne et Payerne.

#### **Article 6        Retrait**

Pendant une durée de 50 ans à compter de l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un préavis de deux ans, le retrait d'une commune membre pourra être admis pour l'échéance du délai de 50 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque période successive de cinq ans. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des conditions cadres, peut obtenir une dérogation aux conditions de sorties précitées.

#### **Article 7        Nouveaux membres**

Les communes intéressées à faire partie de l'Association doivent présenter une demande d'admission au Conseil intercommunal qui statue sur proposition du Comité de direction.

En cas d'admission, les communes concernées sont tenues de payer les frais liés aux travaux d'études et de raccordement de leur réseau sur celui de l'Association. La reprise par l'Association des installations intercommunales de distribution et des ressources en eau sera identique à celles des communes membres (art. 32 - 33 - 34). Le Conseil intercommunal peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre suite à une expertise et à une appréciation technique du réseau de la commune intéressée.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

## TITRE III

### **Organes de l'Association**

#### **Article 8        Organes**

Les organes de l'Association sont:

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

## **Le Conseil intercommunal**

### **Article 9 Composition**

Le Conseil intercommunal est composé de 8 membres, soit 4 délégués par commune.

Les délégués de chaque commune sont désignés par les Conseils communaux respectifs parmi leurs membres.

### **Article 10 Délégués**

Le mandat de délégué est de même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Les délégués sont assermentés et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est repourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de conseiller municipal respectivement de conseiller communal, ou est nommé au Comité de direction.

### **Article 11 Rôle du Conseil intercommunal**

Le Conseil intercommunal assume dans l'Association le rôle de l'organe législatif.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son Président.

Il nomme le secrétaire du Conseil intercommunal, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature, au début de celle-ci. Il est rééligible.

### **Article 12 Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an (*budget - comptes*).

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.



### **Article 13 Délibérations**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le secrétaire. Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

### **Article 14 Quorum et droit de vote (selon art. 120 LC)**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un membre au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant toutefois toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

### **Article 15 Décisions (selon art. 120 LC et 113 LEDP)**

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités et aux conseils communaux des communes membres.

Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum, et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

### **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. Election du président, du vice-président et du secrétaire, ainsi que des scrutateurs et scrutateurs suppléants;
2. Election du Comité de direction et du président de ce Comité;
3. Nomination de la commission de gestion;
4. Fixation des indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
5. Adoption du budget et des comptes annuels et contrôle de la gestion;
6. Adoption des dépenses extra budgétaires;
7. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, ch. 1 de la LC étant réservé; le Conseil intercommunal accorde toutefois au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite financière;
8. Autoriser tous emprunts, sous réserve de l'art. 25, al. 2 des présents statuts;

9. Autoriser le Comité de direction à plaider, sous réserve d'autorisations générales;
10. Adopter le statut des employés de l'association et la base de leur rémunération;
11. Décider des placements (achats, ventes, emploi) des valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 ch. 2 de la LC) ;
12. Accepter les legs et donations, sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que les successions qui doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
13. Accepter ou refuser de nouvelles communes membres;
14. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;
15. Adopter les règlements relatifs au fonctionnement des services exploités par l'Association ;
16. Adopter les tarifs de vente d'eau aux membres de l'Association;
17. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; pour les décisions sous chiffres 7 et 8 ci-dessus, la disposition de l'article 142 la LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

## **Le Comité de direction**

### **Article 17 Composition**

Le Comité de direction se compose de 4 membres, nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Chaque commune est représentée par 2 membres. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

### **Article 18 Constitution**

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue de lui-même. Chaque commune présidera toutefois par alternance.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut aussi être choisi en dehors du Conseil. Il ne dispose pas des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

### **Article 19 Convocation**

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, le ou les responsables de la marche des services concernés, avec voix consultative.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

## **Article 20 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque commune doit être représentée.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

## **Article 21 Engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du secrétaire, ou leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'Association reprend les droits et devoirs pour la gestion des zones de protection.

## **Article 22 Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes:

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. Conclure les contrats d'acquisition (concession) des ressources en eau potable disponibles au travers du puits de la Vernaz;
3. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et, au besoin, prendre les sanctions prévues;
4. Nommer et destituer le personnel de l'Association; fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire;
5. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
6. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.

## **Article 23 Délégation de pouvoirs**

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel de l'Association et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

## **La Commission de gestion**

### **Article 24**

La Commission de gestion est composée de trois membres et d'un suppléant; elle est élue par le Conseil intercommunal en son sein pour la durée de la législature. Chaque commune doit être représentée. Elle se constitue elle-même.

Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

## TITRE IV

### **Capital, ressources, comptabilité**

#### **Article 25 Financement**

L'Association procède au financement des frais d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de construction et de raccordement aux réseaux respectifs, si nécessaire en recourant à l'emprunt.

Pour entrer dans l'association, la commune de Payerne versera à la commune de Corcelles-près-Payerne un montant de Fr. 150'000.--, correspondant à 50 % de la valeur des équipements existants réutilisables par l'Association.

Le plafond d'endettement d'investissement est fixé à Fr. 8'000'000.--.

Les subventions éventuelles de la Confédération, de l'Etat de Vaud et de l'ECA en rapport avec la défense incendie sont entièrement acquises à l'Association.

#### **Article 26 Ressources financières**

Les ressources financières de l'Association sont:

- les recettes provenant de la vente de l'eau;
- les subventions;
- les intérêts sur les fonds de réserve ;
- l'emprunt.

#### **Article 27 Vente de l'eau**

L'Association vend et facture l'eau directement aux communes membres.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour toutes les communes membres de l'Association.

Le prix de vente au m<sup>3</sup> est proposé par le Comité de direction de l'Association.

L'eau fournie à l'extérieur de l'Association est facturée par la commune qui conclut les accords de vente avec les consommateurs concernés.

Conformément à la concession pour usage d'eau du puits qui sera octroyée par l'Etat de Vaud à l'Association, la fourniture d'eau à l'extérieur de l'Association devra faire l'objet d'une autorisation préalable du département en charge et devra être convenue sous forme de conventions dont la durée ne pourra pas excéder celle de la concession. Ces conventions, notamment les prix et conditions de fourniture de l'eau, devront être soumises au département.

La vente de l'eau pour les besoins propres des communes membres est prioritaire.

#### **Article 28 Attribution des ressources financières**

Les finances perçues selon l'article 26 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêts et amortissements), à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve pour le renouvellement des installations du Puits de la Vernaz.

#### **Article 29 Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être adoptés par le Conseil intercommunal au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district du siège de l'Association, au plus tard jusqu'au 15 juillet.

#### **Article 30 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

#### **Article 31 Exonération d'impôts**

L'Association est exonérée de tout impôt et taxe communale par les communes membres.

## TITRE V

### **Reprise des installations du Puits de La Vernaz et des ressources en eau**

#### **Article 32 Définition**

Les installations qui deviennent propriété de l'Association comprennent le puits, la station de pompage, le bâtiment et les conduites jusqu'en limite de la parcelle 3613 correspondant à la zone de protection S1.

La parcelle 3613 sur laquelle sont implantées les installations du Puits de la Vernaz demeure propriété de la commune de Corcelles-près-Payerne. La parcelle est mise gratuitement à disposition de l'Association sous la forme d'un DDP d'une durée de 50 ans.

#### **Article 33 Concession pour usage d'eau**

Suite à l'échéance de la concession pour usage d'eau attribuée jusqu'au 31 décembre 2015 à la commune de Corcelles-près-Payerne, l'Association effectuera en son propre nom la demande de renouvellement de la concession nécessaire à la poursuite de l'exploitation de l'eau du puits.

#### **Article 34 Domaine communal - servitudes**

Les communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine communal (public et privé) pour la pose de canalisation d'eau en rapport direct avec l'exploitation du puits de La Vernaz. A cette fin, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.

## TITRE VI

#### **Art. 35 Modification des statuts (art. 126 LC)**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée de 2/3 des membres du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

## **Arbitrage et dissolution**

### **Article 36     Dissolution de l'Association**

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prenaient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation est opérée par les organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

La répartition des actifs et des passifs entre les communes membres s'effectue au prorata de la consommation des dix dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'applique (tribunal arbitral).

## **TITRE VII**

### **Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 37**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les règlements respectifs des communes membres sur la distribution de l'eau demeurent en vigueur.

Le transfert des installations du Puits de La Vernaz à l'Association devient effectif au 1er janvier suivant l'adoption des statuts par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne dans sa séance du .....

La Présidente

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du .....

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat vaudois le .....